

POLITIQUE DE TRANSPORT SCOLAIRE

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES AFFLUENTS



Adoptée 22 avril 2008, 52^e résolution, Conseil des commissaires.

Amendée 28 janvier 2022, OS2122-61, en vertu du règlement de délégation de pouvoirs.

TABLE DES MATIÈRES

1.	OBJECTIF	3
2.	CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE.....	3
3.	DÉFINITIONS	4
4.	PRINCIPES DIRECTEURS (ORIENTATIONS)	4
5.	DROIT AU TRANSPORT	5
5.1	Transport des élèves	5
5.2	Réseaux d'arrêts	6
5.3	Places disponibles (élèves du primaire).....	8
5.4	Transport des élèves des programmes éducatifs particuliers à caractère régional	9
5.5	Transport d'accommodation	9
5.6	Transport de personnes bénévoles.....	10
5.7	Transport d'équipement	10
6.	RÔLES ET RESPONSABILITÉS	10
6.1	Les responsabilités de la direction d'école.....	10
6.2	Les responsabilités du secteur du transport.....	11
6.3	Les responsabilités du transporteur	11
6.4	Les responsabilités du conducteur	11
6.5	Les responsabilités de l'élève	13
6.6	Les responsabilités des parents	14

Adoptée 22 avril 2008, 52^e résolution Conseil des commissaires, entrée en vigueur 1^{er} juillet 2008.
Amendée 28 janvier 2022 OS2122-61, entrée en vigueur 1^{er} juillet 2022

1. OBJECTIF

La présente politique, au regard du transport quotidien (entrée et sortie), poursuit les objectifs suivants pour ses élèves du préscolaire, du primaire, du secondaire, du CFPT et des volets IV (CFP des Riverains) de la formation professionnelle.

- 1.1 fournir un service de qualité adapté aux besoins des élèves du Centre de services scolaire durant leur transport du matin et du soir;
- 1.2 établir le droit des élèves au transport scolaire;
- 1.3 déterminer les modalités et les conditions d'application de l'article 292 de la Loi sur l'instruction publique;
- 1.4 préciser les responsabilités des organismes et des individus impliqués dans le transport scolaire;
- 1.5 assurer la sécurité des élèves et favoriser le mieux-être de tous les usagers par des règles de conduite et des mesures appropriées;
- 1.6 assurer, pour les élèves en stage de formation, un service de transport ou un support (au moyen d'une allocation) pour l'utilisation des réseaux publics de transport;
- 1.7 d'assurer un service de transport pour les élèves d'un autre centre de services scolaire ou institution privée sous entente avec le Centre de services scolaire;
- 1.8 assurer une organisation de transport souple permettant de répondre à certains besoins particuliers des parents;
- 1.9 d'assurer un support dans l'organisation du transport pour les élèves qui participent à des programmes éducatifs à caractère régional.

2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

2.1 Le contexte

L'organisation du transport des élèves se fait dans le respect des dispositions de la Loi sur l'instruction publique et des différents règlements du transport, notamment ceux qui traitent de la sécurité routière.

- 2.2 L'organisation du transport doit se faire dans le respect du cadre financier adopté par le Conseil des commissaires.
- 2.3 La responsabilité du Centre de services scolaire débute au moment où l'élève monte dans l'autobus et se termine lorsqu'il en descend.
- 2.4 Pour assurer la sécurité des élèves, le transport scolaire s'organise entre l'adresse de transport déclarée par le parent et l'école.

3. DÉFINITIONS

Adresse du transport :	adresse déclarée par les parents aux fins de transport (résidence et/ou garderie), située dans le bassin naturel de l'école.
Bassin :	désigne le territoire desservi par une école (en excluant le territoire des programmes régionaux ou particuliers offerts par l'école).
Bottin des zones à risque :	répertoire des rues et des intersections qui représentent des risques pour la sécurité des élèves qui y circulent à pied.
Centre :	désigne un établissement au sens de la Loi sur l'instruction publique.
École :	désigne un établissement au sens de la Loi sur l'instruction publique.
École de quartier :	établissement qui dessert le bassin d'alimentation (territoire desservi par l'école de quartier) délimité par le Centre de services scolaire lors de l'adoption du plan de répartition des élèves.
Centre de services scolaire :	désigne le Centre de services scolaire des Affluents.
Parents :	désigne l'autorité ou les autorités responsables d'un élève (père, mère, tuteur).
Place disponible :	place attribuée dans un autobus à un élève du primaire qui n'a pas droit au transport scolaire et dont l'adresse de transport se situe entre 801 et 1600 mètres de l'école qu'il fréquente.
Place par accommodation :	place attribuée à un élève qui fréquente une autre école que celles qui desservent son secteur de résidence selon le plan de répartition des élèves, qui n'a pas droit au transport scolaire ou qui demeure à plus de 1600 mètres de l'école qu'il fréquente.
Secteur du transport :	désigne le personnel du secteur du transport du Service de l'organisation scolaire du Centre de services scolaire.

Amendement OS2122-61, 28 janvier 2022, entrée en vigueur 1^{er} juillet 2022

4. PRINCIPES DIRECTEURS (ORIENTATIONS)

Pour faciliter l'accès aux écoles du Centre de services scolaire des Affluents, ce dernier s'engage à :

- 4.1 mettre en place des dispositions et des moyens visant à assurer la sécurité et le bien-être des élèves;
- 4.2 fournir un service de qualité avec des temps de parcours raisonnables, selon les clientèles à desservir;
- 4.3 desservir le plus d'élèves possible par l'attribution de places par accommodation et de places disponibles selon la capacité des véhicules;
- 4.4 rechercher des solutions efficaces et adaptées aux besoins des clientèles.

5. DROIT AU TRANSPORT

5.1 Transport des élèves

5.1.1 Distance de marche

La distance de marche est la distance la plus courte entre l'accès de la cour de l'école fréquentée par l'élève et son domicile ou son lieu de garderie, en empruntant les voies carrossables, les droits de passage, ou tout autre endroit jugé sécuritaire et satisfaisant par le Centre de services scolaire.

5.1.2 Droit au transport scolaire

Les élèves ayant droit au transport scolaire sont :

- a) Tous les élèves du préscolaire qui fréquentent leur école de quartier;
- b) Tous les élèves du premier cycle et de la 1^{re} année du deuxième cycle du primaire qui fréquentent leur école de quartier et dont l'adresse de transport est à plus de 1 kilomètre de l'école qu'ils fréquentent, à l'exception de ceux qui fréquentent par choix une école différente de leur école de quartier et dont le transfert a été accepté.
- c) Tous les élèves de la 2^e année du deuxième cycle et du troisième cycle du primaire qui fréquentent leur école de quartier et dont l'adresse de transport est à plus de 1,6 kilomètre de l'école qu'ils fréquentent, à l'exception de ceux qui fréquentent par choix une école différente de leur école de quartier et dont le transfert a été accepté.
- d) Tous les élèves du secondaire qui fréquentent leur école de quartier et dont l'adresse de transport est à plus de 1,6 kilomètre de l'école qu'ils fréquentent, à l'exception de ceux qui fréquentent par choix une école différente de leur école de quartier et dont le transfert a été accepté.
- e) Les élèves reconnus par le Centre de services scolaire comme étant des cas d'exception, pour une raison de santé ou de sécurité;
- f) Les élèves transférés obligatoirement par le Centre de services scolaire selon les mêmes modalités relatives aux distances applicables telles que décrites aux alinéas a à d.
- g) L'élève en demande de transfert, soit celui qui fréquente une école de son choix autre que son école de quartier et dont le transfert a été autorisé, n'a pas accès au transport scolaire.

Amendement OS2122-61, 28 janvier 2022, entrée en vigueur 1^{er} juillet 2022

5.1.3 Transport d'un élève pour raison de santé

Pour une raison de santé, le secteur du transport peut accorder du transport à un élève ou apporter des modifications à celui qui lui est déjà offert. Au besoin, l'élève pourra être affecté à une autre école si aucun transport ne peut lui être offert entre son adresse de transport et l'école qu'il fréquente.

Toute demande de transport ou de modification de transport pour raison de santé doit être présentée sur le formulaire conçu à cette fin (Annexe I) et dûment signée par le médecin traitant, avant ou dans les 30 jours suivant ladite demande.

Dans le cas d'un doute, le Centre de services scolaire des Affluents peut demander aux parents une confirmation des limitations de l'élève établie par un médecin spécialiste.

5.1.4 Transport d'un ou de plusieurs élèves pour raison de sécurité

Pour une raison évidente de sécurité, le droit au transport peut être accordé à un ou plusieurs élèves ayant à emprunter ou à traverser une artère à grande circulation en fonction du bottin des zones à risque.

Le secteur du transport détermine les rues qui, en raison des risques qu'elles représentent, ne peuvent être traversées par les élèves lors de leur embarquement ou débarquement de leur autobus. Il organise aussi son réseau d'arrêts en conséquence.

5.1.5 Demande de changement d'arrêt demandé par un parent

Tout parent peut adresser au secteur du transport une demande de changement d'arrêt pour son enfant en utilisant le formulaire conçu à cette fin (Annexe II). Il appartient au secteur du transport de donner suite à cette demande dans les 5 jours ouvrables qui suivent sa réception, sauf durant la période de la rentrée scolaire. Les demandes acheminées durant cette période seront traitées à compter du 15 septembre.

5.1.6 Transport d'un élève handicapé

La section 5.1.2 s'applique à cette catégorie d'élèves, à moins d'avis contraire du secteur des services particuliers à l'élève pour le transport d'un élève handicapé. À défaut de pouvoir répondre à ces exigences, une allocation pourra être allouée aux parents.

5.2 Réseaux d'arrêts

5.2.1 Précolaire

Les arrêts sont généralement situés à des intersections de rues, à une distance maximale de 300 mètres de l'adresse de transport des élèves qui y sont dirigés.

Amendement OS2122-61, 28 janvier 2022, entrée en vigueur 1^{er} juillet 2022

5.2.2 Primaire

Les arrêts sont généralement situés à des intersections de rues, à une distance maximale de 300 mètres de l'adresse de transport des élèves qui y sont dirigés.

5.2.3 Secondaire

Les arrêts sont généralement situés à des intersections de rues, à une distance maximale de 600 mètres de l'adresse de transport des élèves qui y sont dirigés.

5.2.4 Rues sans issue, impasses et culs-de-sac

Afin d'assurer la sécurité des enfants et des élèves d'un quartier, les rues sans issue, places, terrasses et croissants, ne sont pas visités par l'autobus. Le transport de l'élève à l'entrée et à la sortie de l'école est donc effectué à l'intersection la plus rapprochée de son domicile. Dans ces situations particulières, les articles 5.2.1 à 5.2.3 pourraient ne plus être pris en considération lors de l'attribution des données de transport.

5.2.5 Conditions particulières

Dans certaines conditions particulières (amas important de neige, construction, intervention d'urgence des services publics, fermeture de routes...), il est possible que le service du transport scolaire modifie ses lieux d'embarquement et de débarquement pour assurer la sécurité des élèves. Dans ces situations, les articles 5.2.1 à 5.2.3 ne seraient plus pris en considération.

5.2.6 Deuxième adresse de transport

Suite à la demande d'un parent, une deuxième adresse peut être considérée pour fin de transport sur une base régulière si celle-ci est située dans le même bassin de l'école que fréquente l'élève. Il est aussi de la responsabilité du parent de prendre les mesures nécessaires afin que son enfant prenne le bon autobus.

5.2.7 Déplacement d'un arrêt

Il appartient au secteur du transport scolaire de déterminer les lieux de tous les arrêts, pour l'ensemble du réseau du transport scolaire. Il lui appartient aussi de traiter les demandes ou les plaintes des citoyens qui souhaitent le déplacement d'un arrêt. Le cas échéant, un arrêt pourra être déplacé s'il est démontré que l'endroit où il est situé :

- représente un danger réel pour les jeunes qui s'y rendent;
- perturbe de façon abusive la quiétude du voisinage immédiat;
- a généré du vandalisme ou des bris sur les propriétés avoisinantes.

5.2.8 Transport d'un élève fréquentant le service de garde

L'élève fréquentant le service de garde peut bénéficier du service de transport uniquement s'il utilise ce service pour une semaine complète. Il peut alors utiliser le service tous les matins d'une même semaine ou tous les soirs d'une même semaine ou lors de ces deux plages horaires au cours de la même semaine. L'utilisation du transport ne peut pas être occasionnelle ou à temps partiel au cours d'une même semaine. Pour les élèves en garde partagée, la semaine correspond aux jours consécutifs de l'horaire régulier de garde.

Amendement OS2122-61, 28 janvier 2022, entrée en vigueur 1^{er} juillet 2022

5.3 Places disponibles (élèves du primaire)

Selon le degré scolaire de l'élève, ce service s'adresse uniquement aux élèves du primaire dont l'adresse de transport se situe entre 801 mètres et 1,6 kilomètre de l'école qu'ils fréquentent.

Gérées par le secteur du transport, les places disponibles sont accordées aux élèves les plus jeunes et les plus éloignés de l'école s'il y a des places inoccupées à bord du ou des véhicules scolaires qui s'y rendent.

5.3.1 Attribution des places disponibles

- a) L'attribution d'une place disponible constitue un privilège annuel qui prend fin le 30 juin de chaque année.
- b) L'attribution d'une place disponible ne doit pas avoir pour effet de modifier un trajet ou d'ajouter un arrêt à un parcours existant.
- c) L'attribution des places disponibles se fera une fois la période de rodage des parcours terminée. Toutes les places disponibles devront toutefois avoir été allouées au plus tard le 31 octobre de chaque année.
- d) Afin de privilégier les élèves les plus jeunes et les plus éloignés de l'école qu'ils fréquentent, l'attribution des places disponibles se fera par étape, selon les niveaux académiques et les distances de marche, et ce, jusqu'à épuisement de ces places. Ces étapes sont les suivantes :
 - Étape 1.
Priorité aux élèves de la 2^e année du deuxième cycle (E), puis de la 1^{re} année du troisième cycle (G) et enfin de la 2^e année du troisième cycle (H), dont la distance de marche varie entre 1 401 et 1 600 mètres.
 - Étape 2.
Priorité aux élèves de la 2^e année du deuxième cycle (E), puis de la 1^{re} année du troisième cycle (G) et enfin de la 2^e année du troisième cycle (H), dont la distance de marche varie entre 1 201 et 1 400 mètres.
 - Étape 3.
Priorité aux élèves de la 2^e année du deuxième cycle (E), puis de la 1^{re} année du troisième cycle (G) et enfin de la 2^e année du troisième cycle (H), dont la distance de marche varie entre 1 001 et 1 200 mètres.
 - Étape 4.
Priorité aux élèves de la 1^{re} année du premier cycle (A), puis de la 2^e année du premier cycle (B) et enfin de la 1^{re} année du deuxième cycle (D), dont la distance de marche varie entre 801 et 1 000 mètres.
- e) Aux fins des places disponibles, le maximum d'élèves acceptés dans un autobus est de 55 pour les véhicules de 12 rangées de banquettes et de 16 pour les véhicules de 5 rangées de banquettes.
- f) Au fur et à mesure qu'il procédera à l'attribution des places disponibles, le secteur du transport scolaire informera les parents des élèves concernés.

- g) L'attribution d'une place disponible peut être retirée en tout temps suite à une augmentation importante des élèves du bassin dans lequel cette place a été accordée.

5.4 Transport des élèves des programmes éducatifs particuliers à caractère régional

Un élève admis dans un programme régional offert par une école du Centre de services scolaire située sur le même territoire de MRC que celui de son adresse de résidence a droit au transport, conformément aux prescriptions de la présente politique.

Un élève admis dans un programme régional offert par une école du Centre de services scolaire située sur un autre territoire de MRC que celui de son adresse de résidence se verra attribuer une place par accommodation. Cette place lui sera consentie pour toute la durée de sa participation à ce programme régional.

Dans le cadre d'un programme régional, une deuxième adresse aux fins de transport sur une base régulière sera aussi considérée comme un transport d'accommodation.

5.5 Transport d'accommodation

- Il appartient au secteur du transport du Centre de services scolaire de procéder à l'analyse des demandes de places par accommodation et de procéder à leur attribution.
- L'attribution des places par accommodation constitue un privilège annuel qui se termine le 30 juin de chaque année, mais qui est renouvelable dans le cas des élèves qui fréquentent un programme régional.
- Les arrêts sont situés le plus près possible du lieu de résidence en tenant compte des arrêts existants.
- L'attribution d'une place par accommodation ne doit pas avoir pour effet de modifier un trajet ou d'ajouter un arrêt à un parcours existant.
- L'attribution d'une place par accommodation ne doit pas avoir pour effet de dépasser la capacité des véhicules.
- Toutes les places par accommodation devront avoir été allouées au plus tard le 31 octobre.
- Nonobstant ce qui précède, l'attribution d'une place par accommodation ne signifie aucunement qu'un élève soit embarqué à proximité de son domicile et reconduit directement à son école. Ainsi, ce dernier pourrait avoir recours à un autobus de transfert ou à ses parents pour se rendre à l'arrêt désigné par le secteur du transport scolaire.
- Les places par accommodation attribuées aux élèves qui ne sont pas scolarisés au Centre de services scolaire leur sont facturées, selon les politiques qui y sont en vigueur (Annexe III).

5.6 Transport de personnes bénévoles

Les adultes qui effectuent du travail bénévole dans une école peuvent bénéficier gratuitement du transport scolaire aux conditions suivantes :

- demeurer à plus de 1,6 km de cette école ou au domicile de l'enfant qui a droit au transport;
- qu'il y ait des places disponibles dans l'autobus;
- être porteur d'un laissez-passer émis par la direction de l'école.

Les adultes qui bénéficient du transport scolaire doivent s'abstenir de faire des interventions d'ordre disciplinaire auprès des élèves ou du chauffeur. Ils doivent aussi prendre leur autobus à l'un des arrêts faisant partie du réseau en vigueur.

5.7 Transport d'équipement

Tous les équipements autorisés doivent être transportés dans un sac de toile fermé et sécuritaire pouvant être transporté sur les genoux sans dépasser la banquette face à l'élève, n'entrant pas en contact avec un autre élève et ne prenant pas la place d'un autre élève.

En tout temps, on doit garder l'allée centrale libre ainsi que les issues, conformément aux exigences du Code de sécurité routière.

6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

La gestion de la présente politique incombe au secteur du transport, avec la collaboration des directions d'écoles et des transporteurs.

6.1 Les responsabilités de la direction d'école

La direction de l'école doit :

- a) s'assurer de l'application de la présente politique;
- b) faciliter le contrôle des entrées dans les autobus en émettant un laissez-passer aux élèves qui n'ont pas droit d'y monter;
- c) s'assurer que l'arrivée et le départ des élèves soient conformes aux horaires et signaler au secteur du transport tout événement nécessitant une intervention auprès du transporteur, notamment :
 - l'oubli d'un élève;
 - un retard ou une arrivée devancée;
 - une conduite ou une attitude répréhensible de la part du chauffeur;
- d) recevoir les plaintes en provenance des parents et les acheminer au secteur du transport;

- e) appliquer toute sanction disciplinaire jugée nécessaire, celle-ci pouvant aller jusqu'à retirer à un élève son droit au transport;
- f) réaliser un suivi aux billets de mauvaise conduite émis par le conducteur d'un véhicule transportant ses élèves;
- g) s'enquérir auprès du secteur du transport des places disponibles à bord d'un véhicule et informer ce dernier des laissez-passer qu'elle émet; dans ce dernier cas, ne pas dépasser 48 élèves par autobus au secondaire et 55 au primaire;
- h) transmettre au secteur du transport toute information pertinente relativement au transport de ses élèves.

6.2 Les responsabilités du secteur du transport

Le secteur du transport doit :

- a) planifier et gérer l'organisation du transport scolaire en collaboration avec les directions d'école, les transporteurs et autres intervenants;
- b) voir à l'exécution des contrats de transport conformément aux ententes intervenues avec chacun des transporteurs;
- c) effectuer les modifications aux circuits, parcours et arrêts dans un délai maximal de 72 heures, sauf durant la période allant du 15 août au 31 octobre;
- d) intervenir auprès de la direction de l'école et des transporteurs pour toute question qui les interpelle ;

6.3 Les responsabilités du transporteur

Le transporteur doit :

- a) assurer la sécurité et le bien-être de tous les passagers;
- b) respecter les devis de transport fournis par le Centre de services scolaire tels que les horaires, les parcours, les points d'embarquement et débarquement et la liste des élèves transportés, déterminés par le secteur du transport;
- c) faire part au secteur du transport de toute suggestion ou amélioration concernant les éléments mentionnés dans la présente politique.

6.4 Les responsabilités du conducteur

Le conducteur doit :

- a) s'abstenir de fumer en tout temps dans le véhicule;
- b) s'abstenir de converser en conduisant;
- c) avoir une tenue soignée;

- d) s'abstenir de quitter son véhicule alors que des personnes sont à bord, sauf en cas de nécessité;
- e) être sobre et s'abstenir de consommer des boissons enivrantes et des drogues interdites dans l'exercice de ses fonctions;
- f) s'abstenir de faire de la sollicitation de quelque manière que ce soit;
- g) s'abstenir de blasphémer ou d'employer des termes grossiers, obscènes ou discriminatoires;
- h) ajuster le niveau de ses interventions en fonction de la clientèle desservie;
- i) suivre les parcours tels que décrits;
- j) aviser sans délai le Centre de services scolaire de tout accident impliquant des personnes transportées;
- k) permettre au représentant du Centre de services scolaire d'avoir accès en tout temps au véhicule;
- l) ne pas permettre l'usage de drogues et de stupéfiants à bord de son véhicule;
- m) doit s'assurer à la fin de chaque parcours qu'il n'y a plus de passagers à bord et qu'aucun objet n'a été laissé dans le véhicule;
- n) compléter un billet de discipline et le remettre à tout élève qui enfreint les règlements de transport.

Le conducteur ne doit pas :

- a) à moins de nécessité, arrêter ailleurs qu'aux endroits indiqués sur les parcours ou par des signaux;
- b) ouvrir les portes avant d'avoir complété un arrêt ni repartir avant qu'elles ne soient fermées et que les passagers ne soient assis;
- c) laisser la conduite de son véhicule à une autre personne;
- d) laisser monter à bord de son véhicule un élève dont le nom ne se retrouve pas sur sa liste, qui n'est pas muni d'un laissez-passer émis par la direction de l'école, ou qui a reçu un billet de discipline non traité par la direction d'école;
- e) laisser une autre personne manipuler les commandes de son véhicule;
- f) refuser ou expulser de sa propre initiative une personne dont le nom apparaît sur sa liste;
- g) laisser embarquer un adulte à bord de son véhicule sans un laissez-passer dûment signé.
- h) laisser les passagers faire usage de substances proscrites par la loi.

Amendement OS2122-61, 28 janvier 2022, entrée en vigueur 1^{er} juillet 2022

6.5 Les responsabilités de l'élève

L'élève doit :

1.1 EN ATTENDANT L'AUTOBUS

- a) Demeurer à l'arrêt désigné sur le bord de la route ou sur le trottoir s'il y a lieu;
- b) Respecter les propriétés privées;
- c) Ne pas pousser, se bousculer ou se bagarrer;
- d) Retourner à la maison, si l'autobus accuse un retard de plus de 20 minutes et aviser le secteur du transport;
- e) Avoir une pièce d'identité à portée de la main.

1.2 EN MONTANT DANS L'AUTOBUS (écoles secondaires)

- a) En tout temps, l'élève doit présenter une pièce d'identité si le conducteur lui en fait la demande.

1.3 PENDANT LE TRAJET

- a) Respecter l'autorité du conducteur;
- b) Rester assis;
- c) Occuper le siège assigné (s'il y a lieu);
- d) Parler discrètement sans crier, siffler, blasphémer;
- e) Ne pas fumer;
- f) Ne pas déranger le conducteur inutilement;
- g) Ne pas boire ou manger;
- h) Avoir un comportement social convenable (ne pas cracher, lancer des objets, etc.);
- i) Ne rien jeter dans ou à l'extérieur de l'autobus;
- j) Ne pas toucher à quelques mécanisme ou équipement que ce soit;
- k) Ne pas passer une partie du corps à travers les fenêtres ouvertes.

1.4 EN DESCENDANT DE L'AUTOBUS

- a) Rester assis tant que les portes ne sont pas ouvertes;
- b) Une fois descendu, se tenir hors de portée du véhicule jusqu'à ce que celui-ci démarre;

- c) S'il y a lieu, toujours traverser la rue devant l'autobus à la vue du conducteur;
- d) En cas d'urgence, obéir aux directives du conducteur.

1.5 MANQUEMENT AUX RÈGLES DE DISCIPLINE

- a) Remettre à la personne identifiée par la direction de son école le billet de discipline que lui a remis le conducteur et se conformer au suivi qu'elle détermine.

6.6 Les responsabilités des parents

- a) Informer son enfant des règles de conduite et des mesures de sécurité à respecter.
- b) Rappeler à son enfant qu'il doit se présenter à son arrêt au moins dix (10) minutes avant l'heure indiquée.
- c) S'il y a lieu, aider les plus jeunes à mémoriser leur adresse et leur numéro de téléphone, ainsi que le numéro de téléphone de la gardienne. Les accompagner à l'arrêt de l'autobus et aller les chercher au retour.
- d) Rappeler à son enfant qu'il arrive que des conducteurs ou des conductrices d'automobile insouciants ne s'arrêtent pas lorsque les feux clignotants d'un autobus scolaire sont en fonction. L'inciter à redoubler de prudence.
- e) Collaborer avec la direction de l'école et le conducteur ou la conductrice en prenant les mesures qui s'imposent auprès de son enfant s'il y a eu manquement aux règles de conduite ou aux mesures de sécurité et, assumer les coûts relatifs aux dommages causés à un véhicule scolaire par son enfant.
- f) Fournir à l'école toute information pertinente quant au changement d'adresse ayant pour effet de modifier le droit au transport pour cet élève. Durant l'année scolaire, un délai d'environ deux (2) jours ouvrables est requis par le secteur du transport avant qu'un changement d'adresse soit effectif. Ce délai est de cinq (5) jours ouvrables durant la période de la rentrée scolaire.
- g) Transmettre à la direction de l'école toute plainte relative au transport scolaire.
- h) Dans le cas de garde partagée, rappeler à son enfant les coordonnées pertinentes à son transport du jour;
- i) Le parent demeure responsable de son enfant jusqu'à ce qu'il monte à bord du véhicule de transport et dès qu'il en descend.

Amendement OS2122-61, 28 janvier 2022, entrée en vigueur 1^{er} juillet 2022

DEMANDE DE TRANSPORT POUR RAISONS DE SANTÉ

Nom de l'élève : _____

École : _____

Degré : _____

Parent/tuteur : _____

Adresse : _____

Code postal : _____

Téléphone : _____

Date : _____

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LE MÉDECIN

1. L'élève ci-haut mentionné, souffre de quelle maladie ou de quel handicap physique?
Détails : _____

 2. L'élève souffre de cette maladie ou de ce handicap depuis combien de temps?

 3. a) La marche à moins de 1,6 km de son école lui est-elle préjudiciable? OUI NON
b) La marche à moins de 1 km de son école lui est-elle préjudiciable? OUI NON
c) Si OUI, distance que peut marcher l'élève :
 150 mètres 300 mètres 600 mètres Autre
 4. L'élève peut-il s'adonner aux activités sportives? OUI NON
 5. Période durant laquelle l'élève a besoin de transport (mois)
_____ à _____

- Nom du médecin (en lettres moulées) _____ Signature _____
Adresse : _____ Téléphone : _____

N.B. Pour être valide, ce formulaire devra être rempli par un médecin.

RÉSERVÉ AU CSSDA

- Demande acceptée :
- Période de transport : _____ à _____
- Arrêt : _____ No d'autobus : _____
- Demande refusée :
- Raisons : _____

DROIT AU TRANSPORT
POLITIQUE DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES AFFLUENTS

1. Les critères d'admissibilité au transport scolaire sont fixés à partir du niveau de l'élève, de la distance de marche qui sépare son domicile ou garderie de l'école qu'il fréquente, ou d'une recommandation spécifique émise par les services particuliers et complémentaires du Centre de services scolaire.

La distance de marche est la distance la plus courte entre l'accès de la cour de l'école fréquentée par l'élève et son domicile ou son lieu de garderie, en empruntant les voies carrossables, les droits de passage, ou tout autre endroit jugé sécuritaire et satisfaisant par le Centre de services scolaire.

2. Les élèves ayant droit au transport scolaire sont :
 - a) Tous les élèves du préscolaire;
 - b) Tous les élèves du premier cycle (A et B) et de la 1^{re} année du deuxième cycle (D) du primaire dont l'adresse de transport est à **plus de 1 kilomètre** de l'école qu'ils fréquentent, à l'exception de ceux qui se sont vus accorder une demande de transfert;
 - c) Tous les élèves de la 2^e année du deuxième cycle (E) et du troisième cycle du primaire (G-H) dont l'adresse de transport est à **plus de 1,6 kilomètre** de l'école qu'ils fréquentent, à l'exception de ceux qui se sont vus accorder une demande de transfert;
 - d) Tous les élèves du secondaire dont l'adresse de transport est à **plus de 1,6 kilomètre** de l'école qu'ils fréquentent, à l'exception de ceux qui se sont vus accorder une demande de transfert;
 - e) Les élèves reconnus par le Centre de services scolaire comme étant des cas d'exception, pour une raison de santé ou de sécurité;
 - f) Les élèves transférés obligatoirement par le Centre de services scolaire et qui répondent aux critères mentionnés précédemment.

ANNEXE II

Service de l'organisation scolaire
Secteur du transport scolaire

DEMANDE DES PARENTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT SCOLAIRE

Changement d'arrêt

Vérification de distance

Remarque: Ce formulaire a été conçu afin qu'un parent puisse demander une vérification ou modification des données de transport de son enfant. Par conséquent, ce formulaire doit être signé par le parent.

Extrait de la politique:

Les élèves ayant droit au transport scolaire sont:

- ① Tous les élèves du préscolaire
- ② Tous les élèves de 1^{re}, 2^e et 3^e année du primaire dont l'adresse de transport pendant les heures de classe est à plus de 1 kilomètre de l'école.
- ③ Tous les élèves de 4^e, 5^e et 6^e année du primaire dont l'adresse de transport pendant les heures de classe est à plus de 1,6 kilomètre de l'école.

L'élève du préscolaire est voyagé à partir de son adresse de résidence ou de son adresse complémentaire. Entre deux intersections et à moins de 150 mètres, les élèves seront regroupés. Les arrêts pour les élèves du primaire et du secondaire sont situés au coin des rues et respectivement à des distances maximales de 300 et 600 mètres.

DONNÉES DE L'ÉLÈVE

Nom _____ Prénom _____

Adresse _____

Ville _____ Code postal _____

téléphone résidence (____) _____

téléphone travail (____) _____

Arrêt actuel: _____ Circuit : _____

École fréquentée : _____ Niveau : _____

Signature du parent : _____ Date : _____

Arrêt demandé : _____

Raison de la demande : _____

RÉSERVÉ À L'ÉCOLE

fiche de l'élève _____

Signature de la direction de l'école : _____ Date _____

RÉSERVÉ AU SECTEUR DU TRANSPORT SCOLAIRE

Demande: acceptée refusée Distance calculée _____

Raisons : _____

Réponse communiquée au requérant: par lettre par téléphone le _____

Représentation graphique du trajet piétonnier pour se rendre à l'école, incluse à l'envoi

Représentation graphique de la distance de marche pour se rendre à l'arrêt, incluse à l'envoi

Signature du responsable _____ Date _____

ANNEXE III

TRANSPORT D'ÉLÈVES SANS ENTENTE DE SCOLARISATION AVEC LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES AFFLUENTS ANNÉE SCOLAIRE 2008-2009

Le Centre de services scolaire des Affluents met en place pour l'année scolaire 2008-2009 un projet de transport particulier.

Sous réserve des conditions établies dans la présente, un privilège de transport pourra être accordé à des élèves résidant sur le territoire du Centre de services scolaire et fréquentant une école extérieure sans qu'une entente de scolarisation soit intervenue avec le Service de l'organisation scolaire.

CONDITIONS POUR L'OBTENTION DU PRIVILÈGE AU TRANSPORT

1. Le parent devra présenter une demande écrite à la direction du Service de l'organisation scolaire.
2. Le privilège au transport sera attribué en fonction :
 - de la date de réception de la demande par la direction du Service de l'organisation scolaire;
 - de la possibilité d'accueillir un passager additionnel dans le véhicule.
3. Le privilège au transport prendra fin le 30 juin 2009.
4. L'élève devra fréquenter un établissement scolaire où le Centre de services scolaire des Affluents a déjà établi un service de transport. Ainsi, les parcours existants et les journées de transport ne seront pas modifiés. Les temps de transport ne seront pas allongés.
5. L'attribution des privilèges au transport se fera au plus tard le 30 septembre 2008, soit après la période de rodage des différents parcours.
6. Le privilège au transport pourra être annulé en tout temps par la direction du Service de l'organisation scolaire si la place accordée est requise, si le parcours doit être modifié ou pour tout autre besoin jugé prioritaire. S'il y a lieu, le parent recevra alors un remboursement pour le nombre de journées de transport déjà payées et pour lesquelles le service a été annulé.

TARIFICATION

Un coût annuel de 724 \$ plus 80 \$ de frais d'administration sera facturé aux parents. Les parents doivent payer les montants qui leur seront facturés en cours d'année. Les chèques doivent être émis à l'ordre du Centre de services scolaire des Affluents.

JE RECONNAIS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES CONDITIONS DE CE PROJET ET J'ADHÈRE AUX MODALITÉS QUI Y SONT INSCRITES.

Signé à _____, le _____ jour de _____ 2_____.

Signature du parent

Nom de l'enfant	
Adresse de transport et numéro de téléphone	
Contact en cas d'urgence	
École fréquentée	